



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 10 août 2026

Attestation

Les brevets restreints d'aptitude à la conduite de petits navires et les brevets d'aptitude à la conduite de petits navires, en cours de validité, permettent à leur titulaire d'exercer à bord de navires à moteur d'une puissance propulsive strictement inférieure à 250 kW, conformément aux dispositions du tableau IX de l'annexe II du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

L'adjoint au sous-directeur des gens de mer

Stéphane GARZIANO